

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2024

DEMANDES DE CITOYENS

À la dernière séance du conseil, le 20 mars 2024, des questions ont été posées par des citoyens et la MRC des Sources s'était engagée à répondre à celles-ci.

Vous trouverez ci-dessous les questions et réponses :

QUESTION :

En lien avec la modification au dernier procès-verbal sur l'élection du préfet, qui a été élu par acclamation, Mme Leclerc demande les autres options d'élection. Le directeur général et greffier-trésorier répond que dans la constitution de la MRC des Sources, la seule méthode convenue est l'élection par les pairs. Il existe aussi au Québec le suffrage universel. Pour modifier la méthode d'élection, il faudrait changer la constitution, probablement par résolution du conseil, mais il va faire une vérification légale et revenir avec la réponse. Mme Leclerc mentionne qu'il serait intéressant de connaître la démarche pour les deux méthodes, ce que cela implique et pouvoir comparer.

RÉPONSE :

Une vérification a été faite auprès de la direction régionale de l'Estrie du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH). À partir de la page 34 du document joint sur les compétences et responsabilités d'une municipalité régionale de comté (MRC), les informations sur l'élection et le mandat du préfet sont disponibles.

Comme mentionné par le directeur général et greffier-trésorier lors de la dernière séance, l'élection du préfet par ses pairs est prévue à la Loi sur l'organisation territoriale municipale, selon l'article ci-dessous :

210.26. Sous réserve de l'article 210.26.1, le préfet est élu, par les membres du conseil, parmi ceux qui sont des maires.

Cette élection est faite au scrutin secret lors d'une séance du conseil.

Chaque membre remplit autant de bulletins de vote qu'il a de voix selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le greffier-trésorier préside la séance tant que le préfet n'a pas été élu. Il établit le processus de mise en candidature et de vote. Sous réserve du décret constituant la municipalité régionale de comté, il proclame élue la personne qui obtient au moins le nombre de votes qui correspond à la majorité absolue des voix qui sont attribuées aux membres du conseil selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il procède à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour élire un préfet; il peut, au début de la séance, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour.

Toutefois, au début de la séance, le conseil peut prévoir dans quelles circonstances, en cas d'égalité en tête à la suite d'un tour de scrutin, on procède à un tirage au sort plutôt qu'à un autre tour. Si les circonstances ainsi prévues se présentent, le greffier-trésorier établit le processus de tirage au sort, procède à ce tirage et proclame préfet le maire que le sort favorise.

1993, c. 65, a. 71; 2002, c. 68, a. 37; 2021, c. 31, a. 132

Une MRC peut adopter un règlement pour que le préfet soit élu au suffrage universel. Si la MRC adopte un tel règlement, il est irréversible, on ne peut revenir à l'ancienne méthode. Dans la région, il y a la MRC du Granit et la MRC du Haut-Saint-François qui ont fait le choix. En date de la dernière élection générale, 18 MRC se sont prévaluées de ce choix irrévocable. Ci-dessous les articles en question :

210.29.1. Toute municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2.

Ce règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1er mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Il ne peut être abrogé.

Le greffier-trésorier transmet une copie vidimée du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au directeur général des élections.

2001, c. 25, a. 151; 2001, c. 68, a. 77; 2002, c. 68, a. 41; 2021, c. 31, a. 132.

210.29.2. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le règlement prévu à l'article 210.29.1 a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales visées à cet article.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui sont relatives à l'élection du maire, à l'exception de celles des chapitres III et IV du titre I, s'appliquent à l'élection du préfet dans la mesure où elles sont compatibles avec une telle élection, compte tenu des adaptations nécessaires et des adaptations particulières qui sont mentionnées à l'annexe I.

Ces dernières adaptations ont pour but notamment de répartir les fonctions reliées à l'élection du préfet entre le président d'élection de la municipalité régionale de comté et celui de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. Elles établissent notamment que le président d'élection de la municipalité régionale de comté doit dresser la liste électorale, donner l'avis d'élection, recevoir les déclarations de candidature, faire imprimer les bulletins de vote et proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus de votes et que le président d'élection de chaque municipalité locale doit procéder à la révision de la partie de la liste électorale de la municipalité régionale de comté qui concerne le territoire de la municipalité locale et procéder à la tenue du vote sur ce territoire.

2001, c. 25, a. 151; 2005, c. 28, a. 121; 2008, c. 18, a. 89; 2009, c. 11, a. 86.

QUESTION :

M. Claude Gélinau s'adresse à la mairesse de Danville pour savoir ce que font des contracteurs sur le chemin des Canadiens. Une réponse est à venir sur cette question.

RÉPONSE :

Après vérification, la mairesse de Danville, Mme Martine Satre, informe qu'aucune demande de permis n'a été faite pour ce secteur. Il s'agit donc de travaux d'ordre privé.

**CES INFORMATIONS SERONT DISPONIBLES SUR LE SITE WEB DANS LA SECTION :
INFORMATIONS CONCERNANT LE POTENTIEL DE PROJET ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE
LA MRC DES SOURCES.**

**POUR CEUX QUI LE PRÉFÈRENT, ISABELLE PEUT AUSSI FAIRE UN ENVOI PAR COURRIEL,
SVP, LAISSEZ VOTRE ADRESSE COURRIEL SUR LA FEUILLE DE PRÉSENCES À L'ENTRÉE DE
LA SALLE.**